- à titre subsidiaire, si le Tribunal devait considérer que la classification d'actions ordinaires dans les fonds propres de catégorie 1 sans l'autorisation préalable de la BCE constitue une violation de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la requérante soutient n'avoir commis aucune infraction intentionnelle ou par négligence dans l'application de ladite disposition et que la décision attaquée violerait le principe de sécurité juridique.
- à titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait considérer qu'une infraction peut être retenue et qu'une sanction peut être prononcée à l'encontre de la requérante, cette dernière soutient qu'au regard de l'absence de gravité de l'infraction prétendument commise et de la coopération de la requérante, la décision attaquée violerait le principe de proportionnalité.
- 2. Deuxième moyen, tiré de la violation des droits procéduraux fondamentaux de la requérante qui aurait été commise par la BCE en ce qu'elle aurait fondé la décision attaquée sur des griefs sur lesquels la requérante n'aurait pas été en mesure de présenter ses objections.

# Recours introduit le 25 septembre 2018 — Crédit agricole Corporate and Investment Bank/BCE

(Affaire T-577/18)

(2018/C 436/79)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Crédit agricole Corporate and Investment Bank (Montrouge, France) (représentants: A. Champsaur et A. Delors, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

### **Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur le fondement des articles 256 et 263 du TFUE, la décision ECB-SSM-2018-FRCAG-76 adoptée par la BCE en date du 16 juillet 2018;
- condamner la BCE aux entiers dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens qui sont pour l'essentiel identiques à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-576/18, Crédit agricole/BCE.

## Recours introduit le 25 septembre 2018 — CA Consumer Finance/BCE

(Affaire T-578/18)

(2018/C 436/80)

Langue de procédure: le français

## **Parties**

Partie requérante: CA Consumer Finance (Massy, France) (représentants: A. Champsaur et A. Delors, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

#### **Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur le fondement des articles 256 et 263 du TFUE, la décision ECB-SSM-2018-FRCAG-77 adoptée par la BCE en date du 16 juillet 2018;
- condamner la BCE aux entiers dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens qui sont pour l'essentiel identiques à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-576/18, Crédit agricole/BCE.

# Recours introduit le 27 septembre 2018 — Ukrselhosprom PCF et Versobank/BCE

(Affaire T-584/18)

(2018/C 436/81)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

Parties requérantes: Ukrselhosprom PCF LLC (Solone, Ukraine) et Versobank AS (Tallinn, Estonie) (représentants: O. Behrends, L. Feddern et M. Kirchner, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision ECB/SSM/2018-EE-2 WHD-2017-0012 du 17 juillet 2018 retirant l'agrément bancaire de Versobank AS;
- en conséquence, annuler la décision ECB/SSM/2018-EE-3 du 14 août 2018 relative aux dépens afférents au réexamen administratif interne;
- condamner la défenderesse à supporter l'intégralité des dépens.

# Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent vingt-quatre moyens.

- 1. Premier moyen, tiré du défaut de compétence de la BCE pour adopter une décision concernant la liquidation de Versobank AS.
- 2. Deuxième moyen, tiré de ce que la BCE n'a pas apprécié elle-même les questions sous-jacentes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
- 3. Troisième moyen, tiré de ce que la BCE n'a pas examiné et apprécié avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce.
- 4. Quatrième moyen, tiré de ce que la BCE a invoqué à tort la prétendue transmission d'informations inexactes concernant les activités de Versobank en Lettonie.
- 5. Cinquième moyen, tiré de ce que la BCE n'a pas tenu compte du rôle positif de l'équipe de direction hautement compétente et honorable.